

**DÉCLARATION PRÉALABLE****DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE : RETRAIT****DESCRIPTION DE LA DEMANDE****Référence dossier****N° DP 062 516 25 00110****Par :** Monsieur CAPON PASCAL**Demeurant à :** 96 IMPASSE DES CHAMPS
62190 LILLERS**Pour :** Construction d'une véranda**Sur un terrain sis à :** 96 IMPASSE DES CHAMPS
62190 LILLERS**Cadastré :** ZR 26**Le Maire,**

Vu la déclaration préalable,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme révisé le 11/03/2014 et modifié les 13/07/2017 et 10/02/2026, et notamment le règlement de la zone Nj, UC (zone du projet)

Vu le Plan de Prévention des Risques et Inondation (PPRI) de la vallée de la Clarence prescrit en date du 11 décembre 2019 et approuvé le 4 février 2022,

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, Service Assainissement Collectif en date du 19/12/2025,

Vu la demande de **Monsieur CAPON PASCAL** en date du 23/06/2026 sollicitant l'annulation de la décision de non-opposition à la déclaration préalable n°DP 062 516 25 00110 en date du 17/02/2026,**ARRETE****Article UNIQUE** : La décision de non-opposition à la déclaration préalable susvisée **est retirée**.

Fait à LILLERS, Le

23 JUIN 2026Le Maire,
Raphaël ERALDI



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.421-2 du code de justice administrative) notamment au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite (art L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.A.L.R